

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 15 décembre 1959.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme.*

Par M. Paul DRIANT

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

L'article 315 du Code général des impôts, tel qu'il est actuellement rédigé, classe les bouilleurs de cru en deux catégories :

a) Les bénéficiaires à titre permanent : il s'agit de personnes assujetties au régime agricole des prestations familiales (2.200.000 bouilleurs environ) ;

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 272, 423 et in-8° 72.  
Sénat : 90 (1959-1960).

b) Les bénéficiaires à titre précaire : il s'agit des non-cultivateurs (800.000 bouilleurs environ) qui ont bénéficié du régime au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, l'article 8-B de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 n'avait prévu d'autre limitation, dans le temps, du droit de distiller en franchise d'impôt, que le décès du bénéficiaire. Mais l'article premier du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est venu réduire la portée de cette disposition en limitant à la seule campagne 1954-1955 le maintien de ce droit.

Toutefois, devant la réaction des intéressés, le droit a été reconduit d'année en année. La dernière prorogation concerne la campagne 1958-1959 (article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958). Elle est venue à expiration le 1<sup>er</sup> septembre dernier.

Ainsi, les 800.000 bouilleurs non-agriculteurs se seraient vu retirer le droit de distiller en franchise si une circulaire n'avait maintenu le régime antérieur pour la campagne en cours, dans l'attente d'une décision législative réglant le problème d'une manière définitive.

### I. — Le projet gouvernemental.

L'objet du projet gouvernemental, c'est la suppression totale du droit de distiller en franchise dans le respect des situations acquises.

Le droit demeure réservé aux personnes physiques qui, justifiant s'être acquittées des cotisations dont elles sont redevables au titre des législations de sécurité sociale et de prestations familiales, en ont bénéficié au cours de deux au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960.

La suppression résulte du fait que « ce bénéfice n'est ni transmissible, ni cessible ».

En bref, le droit de distiller en franchise est personnalisé ; il s'éteindra progressivement, au fur et à mesure de la disparition des actuels bénéficiaires.

Dans ces conditions, le décret du 13 novembre 1954 est abrogé.

## II. — Le texte soumis au Sénat.

L'Assemblée Nationale a modifié assez sensiblement le projet gouvernemental et notamment son article 1<sup>er</sup>.

L'admission au bénéfice du régime des bouilleurs de cru est subordonnée à l'inscription sur une liste établie dans des conditions fixées par décret.

Le paragraphe I précise que seules y seront inscrites « les personnes physiques ayant droit au bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru, au cours de la campagne 1958-1959, à la condition que — dans le cas où elles sont assujetties à un régime de sécurité sociale ou de prestations familiales — elles justifient avoir acquitté leurs cotisations ».

Il convient de noter la substitution, par l'Assemblée Nationale, des termes « ayant droit » aux termes « ayant bénéficié » qui avaient été proposés par la Commission des finances. Le champ d'application se trouve ainsi élargi.

Le paragraphe II retire le privilège aux personnes qui auront commis des infractions, délits ou crimes imputables à l'alcoolisme.

Le paragraphe III précise, enfin, que la date de clôture de la liste sera fixée par décret et que « cette liste sera complétée avant l'ouverture de chaque campagne ».

Cette dernière disposition, qui résulte d'un amendement déposé par M. Le Roy Ladurie, a sans doute fait l'objet d'un malentendu.

En effet, pour l'auteur, la liste peut être complétée par l'inscription des héritiers ou des acquéreurs futurs d'une exploitation agricole.

Mais pour le Gouvernement, une telle adjonction ne saurait concerner que les rectifications de détail, des omissions par exemple, puisque la définition des bouilleurs a été donnée, une fois pour toutes, par le paragraphe I.

L'article 2 abroge le décret du 13 novembre 1954 qui est devenu sans objet.

L'article 2 *bis* nouveau, qui résulte de l'adoption d'un amendement présenté par MM. Briot et Le Roy-Ladurie, permettra aux récoltants de fruits et aux bouilleurs ambulants de bénéficier de prêts et subventions alloués à l'industrie des jus de fruit sur les fonds du service des alcools et du compte spécial de la viticulture : ils pourront ainsi s'équiper en matériel nécessaire à la fabrication des boissons non alcoolisées.

L'article 3 fixe la date d'effet des dispositions des articles premier et 2 de la présente loi.

L'article 4 nouveau, en invitant le Gouvernement à déposer dans les six mois un projet de mesures tendant à intensifier la lutte contre l'alcoolisme, met l'accent sur le fait que, selon les propres termes du Rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale « le problème des bouilleurs de cru ne représente vraiment qu'un aspect particulier de la lutte contre ce fléau social. »

Tel est également le sens de la modification du titre du présent projet qui devient : « Projet de loi tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme ».

### III. — Les observations de votre Commission des finances.

Pour votre Commission des finances, vouloir combattre l'alcoolisme en supprimant la distillation, en franchise d'impôt, de dix litres d'alcool pur, c'est apporter une fausse solution à un très grave problème.

En effet, si l'alcoolisme fait des ravages dans certaines régions, il faut en voir la cause dans la consommation de mauvais alcools produits clandestinement en quantités très importantes : or, les pouvoirs publics disposent, en vertu des textes existants, d'un arsenal répressif suffisant pour poursuivre les fraudeurs.

Par ailleurs, la suppression de la franchise s'analyse comme un impôt supplémentaire mis à la charge de l'agriculture d'un montant d'une dizaine de milliers de francs par an et par contribuable.

Pour ces raisons, votre Commission des finances a estimé qu'elle devait vous proposer une nouvelle rédaction différant du projet gouvernemental sur deux points :

— la franchise sera accordée à ceux qui auraient pu en bénéficier (et non plus à ceux qui en avaient effectivement bénéficié) au cours de la campagne 1958-1959 ;

— la phrase du texte gouvernemental prévoyant que le bénéfice de la franchise ne serait ni transmissible ni cessible a été supprimée.

Elle a également modifié le titre du projet de loi afin de le rendre plus explicite.

\*  
\* \*

Compte tenu des amendements ci-après sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### *Article premier.*

#### **Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 315 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont seules admises à bénéficier des dispositions du présent code relatives aux bouilleurs de cru les personnes physiques qui, justifiant s'être acquittées des cotisations dont elles sont redevables au titre des législations de sécurité sociale et de prestations familiales, auraient pu bénéficier desdites dispositions au cours de la campagne 1958-1959. »

### *Article 2 bis.*

#### **Amendement :** Supprimer cet article.

### *Article 3.*

#### **Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du début de la campagne 1959-1960.

### *Article 4.*

#### **Amendement :** Supprimer cet article.

### *Titre du projet de loi.*

#### **Amendement :** Rédiger comme suit le titre du projet de loi :

Projet de loi relatif au droit de distillation en franchise des bouilleurs de cru.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 315 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'admission au bénéfice des dispositions du présent Code relatives aux bouilleurs de cru est subordonnée à l'inscription sur une liste établie dans des conditions fixées par décret.

« 1. — Seules auront droit à l'inscription sur cette liste les personnes physiques ayant droit au bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru au cours de la campagne 1958-1959 à la condition que — dans le cas où elles sont assujetties à un régime de sécurité sociale ou de prestations familiales — elles justifient avoir acquitté leurs cotisations.

« 2. — Ne pourront en aucun cas être inscrites sur la liste ou devront en être radiées dans le délai d'un mois à compter du fait ayant motivé la radiation, les personnes remplissant les conditions prévues ci-dessus lorsqu'elles auront :

« — soit subi une condamnation à une peine infamante,

« — soit fait l'objet d'un procès-verbal ayant constaté régulièrement une infraction, ou subi une condamnation, pour transport clandestin d'alcool, débit clandestin d'alcool, ou ivresse publique,

« — soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article L. 1<sup>er</sup> du Code de la route,

« — soit fait l'objet, par ordonnance du tribunal, d'une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article L. 355-7 du Code de la santé publique,

« — soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 312 du Code pénal ou d'une mesure de déchéance ou de retrait de droit de garde, en application de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« 3. — La date de clôture de la liste prévue ci-dessus sera fixée par décret. Cette liste sera complétée avant l'ouverture de chaque campagne. »

#### Art. 2.

Le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est abrogé.

#### Art. 2 bis (nouveau).

Sur les crédits alloués annuellement au service des alcools en vue de la mise en œuvre, pour la fabrication du cidre doux, de jus de pommes et de concentrés de jus de pommes, de fruits à cidre ou à poiré et sur les crédits du compte spécial de la viticulture destinés à la fabrication de jus de raisin, une quote-part définie chaque année par arrêté ministériel pris en même temps que les arrêtés fixant le montant global desdits crédits sera réservée aux récoltants de fruits et aux bouilleurs ambulants ; elle leur sera attribuée dans des conditions fixées par cet arrêté, en vue de l'achat du matériel nécessaire à la fabrication des jus de fruits.

#### Art. 3.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont applicables à compter du début de la campagne 1959-1960.

#### Art. 4 (nouveau).

Le Gouvernement déposera dans les six mois de la publication de la présente loi un projet de loi tendant à intensifier la lutte contre l'alcoolisme.